



Arrêté relatif à l'ouverture des inscriptions à l'examen en vue de la délivrance d'une certification complémentaire, au titre de la session 2022, pour les personnels enseignants dans les secteurs disciplinaires suivants :

- Français langue seconde
- Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique
- Langues et cultures de l'Antiquité : option latin, option grec
- Arts: option cinéma et audiovisuel ou danse ou histoire de l'art ou théâtre
- Enseignement en langue des signes française

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE LA RÉUNION

Vu l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires, modifié par les arrêtés des 27 septembre 2005, 30 novembre 2009, puis du 6 mars 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le registre des inscriptions à l'examen en vue de la délivrance d'une certification complémentaire, au titre de la session 2022, est ouvert dans l'académie de La Réunion : **du lundi 25 octobre 2021 au lundi 15 novembre 2021 minuit (heure Métropole).**

Les dates d'ouverture de la période d'inscription étant impératives, aucune dérogation ne sera accordée quel que soit le motif invoqué.

Les inscriptions s'effectuent uniquement sur l'application Cyclades :
<https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat>

Article 2 : La date limite de dépôt du rapport dactylographié est fixée au **mercredi 1^{er} décembre 2021 minuit (heure Métropole).**

Cependant, pour les certifications en langues et cultures de l'Antiquité, les arts option théâtre et les arts option cinéma et audiovisuel ; ainsi que pour la FLS, la date limite de dépôt est fixée au lundi 31 janvier 2022 minuit (heure Métropole).

Le rapport dactylographié au format pdf doit être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades.

L'absence de rapport ou sa transmission après la date limite (la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination de la candidature correspondante. Le candidat n'est pas convoqué à l'examen. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après la date limite (la date de téléversement faisant foi) n'est prise en compte.

Article 3 : Les épreuves se dérouleront pendant la période de mars à mai 2022. Les dates seront fixées ultérieurement.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 22 octobre 2021

Pour la Rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
signé
Erwan POLARD